



## Renouvellement anticipé du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

### Synthèse des modifications

#### **Contexte**

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC), conformément à l'article L425-1 du code de l'Environnement, est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Il est établi pour une période de six ans renouvelable, et arrêté par le représentant de l'Etat dans le département.

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère (FDCI) a souhaité que son SDGC soit en cohérence avec le mandat de son conseil d'administration. Les membres le composant ayant été élus en 2022 pour 6 ans, il est apparu cohérent de travailler durant un an à son élaboration, pour une mise en application de 2023 à 2029.

Durant sa future période de validité, le SDGC pourra être amendé en fonction des éventuelles évolutions réglementaires à venir, comme cela a été le cas pour les précédents SDGC, dans le respect des conditions fixées par le code de l'Environnement.

#### **Concertation**

Le projet de SDGC a été construit après concertation avec les partenaires institutionnels mentionnés à l'article L425-1 du code de l'Environnement : la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Les représentants agricoles et forestiers ont émis un avis favorable à son renouvellement anticipé, tout comme M. le Préfet de l'Isère. Les adhérents de la FDCI, sollicités dans le cadre de son Assemblée générale du 08 avril 2023, ont également donné un avis favorable à son renouvellement anticipé ainsi qu'aux modifications proposées par la FDCI.

#### **Modifications**

##### **Généralités**

Des modifications terminologiques ont été effectuées pour être en cohérence avec le contexte actuel. Exemple : ONCFS a été remplacé par OFB ; le terme « nuisibles » a été remplacé par « ESOD » (Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts).

Le volet « sanglier » et ses annexes ont été conservés en l'état dans l'attente des modifications réglementaires qui feront suite à l'accord national du 1<sup>er</sup> mars 2023 entre les organisations agricoles et cynégétiques. La seule modification concerne la mise en conformité avec le décret du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grands gibiers. En effet, ce dernier stipule dans son article 7 que le SDGC ne peut fixer des consignes de tir sélectif qui remettraient en cause l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment pour la chasse du sanglier.

##### **Principales modifications**

- **VOLET ORGANISATION DE LA CHASSE**

La seule évolution concerne l'obligation de modifier les limites des pays cynégétiques dans le cas de fusion de communes situées sur des pays cynégétiques différents.

- **VOLET EQUILIBRE SYLVO-CYNEGETIQUE**

Il s'agit d'un nouveau volet inscrit au SDGC, qui regroupe l'ensemble des objectifs et moyens pour atteindre l'équilibre entre la présence durable d'une faune sauvage riche et variée en forêt et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités sylvicoles (selon l'article L425-4 du code de l'environnement).

- **VOLET GRAND GIBIER**

La révision majeure porte sur la suppression de l'obligation de mettre en place une commission de contrôle par société de chasse, qui prévoyait la déclaration d'horaires et de lieux. Les sociétés de chasse devront malgré tout définir les modalités de suivi des prélèvements via leur règlement intérieur et de chasse.

- **VOLET PETIT GIBIER DE PLAINE**

Ce volet a été simplifié afin de caler des objectifs et moyens à mettre en œuvre plus réalistes. Concernant le faisan et la perdrix, le SDGC met en avant l'importance de travailler davantage avec les éleveurs de gibier et incite à pratiquer des repeuplements estivaux. Ces 2 points doivent permettre d'obtenir sur le terrain des oiseaux avec des capacités d'acclimatation supérieures.

- **VOLET AVIFAUNE MIGRATRICE**

Ce volet a également été légèrement modifié. L'alinéa du précédent SDGC précisant que les espèces Caille des Blés et Alouette des Champs peuvent être soumise à PMA (Prélèvement Maximal Autorisé) via l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse a été enlevé. En effet, la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 prévoit la mise en place de la gestion adaptative, dont les principes sont parfaitement adaptés à la gestion de ces espèces migratrices. En parallèle, la FDCI souhaite d'une part mettre en place une méthodologie pour qualifier les milieux agricoles au regard des besoins de ces espèces, et d'autre part sensibiliser les partenaires à la prise en compte des oiseaux.

- **VOLET PETIT GIBIER DE MONTAGNE**

Les modifications visent à faciliter la compréhension de la gestion des espèces concernées et des modalités d'encadrement de leur chasse. En premier lieu, les modalités de chasse réglementaires générales qui s'appliquent aux six espèces de petit gibier de montagne sont détaillées. Les objectifs de connaissance et de gestion des espèces patrimoniales et de leurs habitats sur les six prochaines années sont ensuite définis.

En regard des objectifs cités, trois types de moyens sont inscrits : ceux relatifs à la connaissance des espèces, ceux relatifs à la gestion cynégétique et ceux relatifs à la connaissance et la conservation de leurs habitats.

Il est fait référence aux programmes de suivi de l'Observatoire des Galliformes de Montagne et aux protocoles et notes techniques de l'Office Français de la Biodiversité suivis par la Fédération des chasseurs de l'Isère et son réseau de détenteurs du droit de chasse et de chasseurs. Ainsi, les données, issues des suivis menés annuellement, sont mises en regard des seuils établis par l'Office Français de la Biodiversité. Cela permet annuellement d'adapter la gestion cynégétique des galliformes de montagne. Le détail des modalités de calcul se trouve en annexe de ce volet.

Nouveauté en matière de gestion cynégétique :

- Un prélèvement maximal autorisé départemental (PMA) pour la Gélinothe des bois, en sus du PMA déjà existant pour le Lagopède alpin. Ces PMA départementaux sont assortis d'un PMA par chasseur pour les deux espèces et d'un PMA par territoire de chasse pour le lagopède alpin.
- Une spatialisation des scénarii d'attribution en fonction du succès de la reproduction pour le Tétrás-lyre et la perdrix Bartavelle (en annexe du Volet Petit Gibier de Montagne du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique).
- Une spatialisation des scénarii de PMA pour le Lagopède alpin.

La déclaration des prélèvements sous 72h à la FDCI est rendue obligatoire (hormis Marmotte et Lièvre Variable). Pour la Bartavelle, le pré-marquage devient possible sur demande du détenteur du droit de chasse, à partir de deux attributions.

- **VOLET SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS**

Ce volet a déjà été largement abordé ces dernières années. Quelques précisions ont été apportées. Le fonctionnement à adopter lors d'une battue réalisée en commun à plusieurs territoires a été clarifié. Par ailleurs, si deux battues sont réalisées le même jour avec les mêmes participants, il n'y a pas obligation de résigner le carnet, les règles de sécurité devant malgré tout être répétées. Enfin, l'aller-retour au poste, réalisé avec l'arme déchargée, a été complété par le moyen visuel de le vérifier : culasse ouverte ou arme basculée ou utilisation d'un témoin visuel.

L'incitation à l'utilisation de l'application Protect Hunt pour déclarer les zones de chasses collectives a été ajoutée.

- **VOLET COHABITATION**

Il est amendé de la création d'un « espace internet » dédié aux maires, dont la connexion se fait depuis le site internet de la FDCI. Cet outil, qui sera inauguré d'ici le mois de septembre 2023, permettra de porter à connaissance des mairies la pratique de la chasse sur leur commune, de mettre à disposition les documents officiels relatifs à la gestion des ACCA et AICA, et d'apporter des informations générales sur la chasse.

- **ANNEXE I : LES PAYS CYNEGETIQUES**

La commune de Grenoble, actuellement rattachée au pays Belledonne, sera désormais rattachée au Pays Chartreuse puisque le seul « espace naturel » de cette commune est sur la Chartreuse, au niveau de la Bastille.

- **ANNEXE VI : COMMISSION DE CONTROLE GRAND GIBIER**

Annexe supprimée : cf Volet GRAND GIBIER ci-dessus.